

AVIS

sur la demande de prorogation de délai d'achèvement des travaux de retrait de l'amiante de la Cité administrative de Bordeaux

5 janvier 2012

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-18 et R. 1334-19 (*Art. R.1334-29-2.-I. applicable au 1^{er} février 2012 – décret du 3 juin 2011*),

Vu la circulaire UHC/QC1/24 n° 2003-73 et DGS/SD7 C n° 2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment le dossier-type de demande de prorogation,

Vu le dossier de demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Cité administrative de Bordeaux transmis par le préfet de la Gironde en date du 29 avril 2011 et réputé complet en date du 5 août 2011,

Le rapporteur entendu et vu son rapport :

- Considérant la présence généralisée de flocage sur les ossatures métalliques dans la tour B et une partie du socle commun ;
- Considérant l'importance des travaux de retrait à réaliser et les études préliminaires nécessaires pour l'élaboration des cahiers de charges en vue des appels d'offres ;
- Considérant le rapport de repérage établi en 2006 et le rapport de repérage établi en 2010 indiquant et confirmant l'état de conservation des flocages et leur classement en catégorie 3 ;
- Considérant que l'ensemble des résultats des mesures de surveillance de l'empoussièremment réalisées depuis 2006 dans des locaux renfermant des matériaux dégradés contenant de l'amiante montrent des niveaux d'empoussièremment inférieurs à 5 fibres/litre ;
- Considérant le maintien en activité de la Cité administrative et sa fréquentation par le public dans les parties non affectées par les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante en place,

le Haut Conseil de la santé publique :

● **Déplore :**

- Que l'état de dégradation des matériaux constaté en décembre 2005 suite à l'évaluation de leur état de conservation et signifiée au propriétaire en janvier 2006, n'ait pas conduit alors à des travaux de retrait dans la tour B et les autres locaux objets de la demande ;
- Que le délai de vingt-sept mois (portant à avril 2009) à compter de la date de remise du premier rapport de repérage ayant conclu à un classement de catégorie 3 de l'état de dégradation des matériaux contenant de l'amiante n'ait pas été respecté par les services de l'Etat, alors que ces mêmes services doivent veiller à la bonne application de la réglementation du risque amiante ;
- Qu'aucune mesure conservatoire technique n'ait été mise en œuvre alors que ces mesures sont requises, y compris quand le niveau d'empoussièremment est inférieur à 5 fibres/litre ;
- Que les mesures conservatoires mises en œuvre soient strictement opérationnelles, ayant un caractère limité à la réalisation des travaux nécessaires au fonctionnement du bâtiment ;

- Que le dossier soumis par le pétitionnaire considère comme acquis l'accord du HCSP sur deux prorogations complémentaires au minimum, ce qui n'est pas en conformité avec l'article R. 1334-19 du code de la santé publique ;
 - Que les études indiquées par le pétitionnaire n'étant pas achevées à la remise de la demande de prorogation des travaux, il ne puisse évaluer les conditions de réalisation des travaux, leur planning et leur influence sur les zones maintenues en activité.
- **Constate que la demande présentée trop tardivement, en l'absence de circonstances imprévisibles, ne satisfait pas aux conditions posées par la réglementation relative au risque amiante telle que définie par le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1334-18 et R. 1334-19.**

En conséquence, le Haut Conseil de la santé publique n'est plus en situation de pouvoir formuler un avis sur la demande de prorogation de délai de fin de travaux de désamiantage de la Cité administrative de Bordeaux. Il rappelle l'importance du respect de la réglementation relative à l'amiante pour des raisons évidentes de santé publique et laisse la nécessaire réalisation de ces travaux sous la seule responsabilité des autorités compétentes.

Son avis consiste néanmoins à attirer l'attention des autorités compétentes sur l'importance du respect des dispositions suivantes mises en lumière par le rapport du rapporteur :

- La désignation d'une personne ou d'une équipe de coordination du « risque amiante » dans la Cité administrative pour répondre aux questions techniques et aux demandes de travaux de chaque utilisateur de la tour, pour suivre la réalisation des visites d'inspection et de contrôle (examen visuel, contrôle d'empoussièrement, modes opératoires, plans de prévention, etc.), et pour procéder à la diffusion des informations aux services et entreprises intervenant et occupant la Cité administrative ;
- La mise en place d'une Commission consultative de suivi et d'information, associant des représentants des différentes directions, des représentants des organisations syndicales et des personnes qualifiées telles qu'animateur et médecin de prévention, pour suivre et analyser l'évolution du dossier ; des réunions périodiques techniques et d'information seraient à organiser avec les organismes impliqués dans le suivi du chantier (Inspection du travail, Direccte, Dreal, Carsat...) pour examiner les solutions proposées initialement ou lors d'éventuels incidents ;
- La demande d'un avis au SDIS avant le lancement des appels d'offres afin que les entreprises de travaux intègrent les mesures de sécurité définies pour le maintien en sécurité de cet ERP ;
- L'amélioration des modalités de communication et d'information, notamment auprès des responsables des divers établissements et administrations présentes dans les bâtiments de la Cité administrative de Bordeaux ; une procédure adressée, avec accusé de réception, à chacun des responsables devrait définir, en cas de travaux de toutes natures susceptibles d'affecter les matériaux contenant de l'amiante, les obligations d'information préalable desdits responsables vis-à-vis de l'équipe de coordination amiante ;
- L'établissement d'une procédure à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une libération de fibres d'amiante, qui devrait être diffusée et connue de toutes les entreprises et tous les services techniques intervenant dans la Cité administrative ;
- L'aménagement de locaux à accès contrôlés dédiés aux matériels utilisés pour les travaux en présence d'amiante et aux déchets en décollant ;
- La mise en place de mesures conservatoires efficaces pour réduire le risque lié à la vétusté et à la fragilité des plaques de faux plafonds en place dont l'état ne peut garantir la circonscription des fibres et poussières d'amiante dans le plénum ;
- La réalisation d'un « repérage amiante avant travaux » sur chaque étage après évacuation ; ce repérage devrait être réalisé conformément à la norme NF X 46020 édition 2008 par un technicien de la construction qui serait également certifié conformément à l'article R. 1334-29 ;
- La mise en œuvre de mesures techniques pour qu'il y ait séparation physique des circulations entre occupants de la Cité administrative et le chantier en activité (salariés, flux de matériels, flux d'approvisionnement et de déchets) ;
- La réalisation des mesures d'empoussièrement prévues au code de la santé publique et celles permettant de garantir la non-exposition des occupants de la Cité administrative pendant et après

les travaux, dans le respect de l'arrêté du 19 août 2011, par un organisme accrédité par le Cofrac pour l'échantillonnage suivant la norme NF EN ISO 16000-7 et son guide d'application GA X 46033 et pour le prélèvement ; l'analyse des prélèvements devant être effectué par un organisme accrédité par le Cofrac.

Le Haut Conseil de la santé publique rappelle enfin :

- **Que les travaux de maintenance et d'entretien risquant de libérer des fibres d'amiante ne peuvent être réalisés que par des travailleurs formés, correctement protégés, ayant connaissance des modes opératoires à mettre en œuvre, dans des locaux sans occupants et que la réintégration des locaux ne peut être autorisée qu'après vérification, par des mesures d'empoussièrement, de l'absence de contamination dans le respect de la valeur indiquée à l'article R.1334-21 (*R. 1334-29-3*);**
- **Que le devenir des déchets est de la responsabilité du maître d'ouvrage, en tant que producteur des déchets, et que tous les matériaux et matériels qui seront traités comme déchets doivent être caractérisés avant le début du chantier afin d'être éliminés dans les filières adaptées, suivant leur nature ;**
- **Que les travaux de retrait doivent être réalisés dans le respect du code du travail et dans le respect des usagers des locaux, et notamment des enfants gardés dans la crèche sise en pied de la tour B.**

Le Haut Conseil de la santé publique adoptera une position semblable chaque fois que des demandes de prorogation de travaux lui seront soumises hors les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

La CSRE a tenu séance le 5 janvier 2012 : 10 sur 17 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, 0 abstention, 10 votes pour.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement
Le 5 janvier 2012

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr